

Arrêt

n° 123060 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et J.DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« . *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'origine ethnique munianga et de religion protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Durant le mois de septembre 2012, alors que vous vendiez vos marchandises sur le marché de Selembao, un soldat s'est approché de vous et vous a demandé où se trouvait le propriétaire de la marchandise. Vous lui avez répondu qu'il s'agissait de votre marchandise et il vous a demandé ce que contenait votre sac. Vous lui avez répondu que celui-ci contenait votre carte d'électeur et de l'argent. Le

soldat vous a alors demandé le sac, mais comme vous ne vouliez pas le lui donner, il a braqué son arme sur vous. Vous lui avez donné votre sac et le soldat a appelé un monsieur qui tirait une charrette et lui a demandé de prendre vos marchandises, de les mettre sur la charrette et de le suivre. Vous lui avez demandé ce que vous aviez fait pour que l'on vous prenne vos marchandises, mais celui-ci a voulu vous prendre avec sa main et vous avez reculé. Deux autres soldats sont arrivés et ont commencé à parler avec ce soldat, mais vous n'avez pas compris leur conversation. Après, l'un des soldats vous a regardé et vous a dit qu'il vous reconnaissait et que votre père était un ancien soldat de Mobutu, qu'il a fui en Belgique et qu'il est en train de faire la pagaïlle dans ce pays et de chercher comment faire partir Kabila du pouvoir. Ce soldat vous a affirmé qu'il désirait vous tuer. Les personnes se trouvant aux alentours vous ont conseillé de laisser tomber cette affaire, et les militaires sont partis avec vos marchandises. Le lendemain, alors que vous vous trouviez au coin de votre rue en train d'expliquer à des amis ce qui vous était arrivé, trois soldats sont arrivés. Vous avez reconnu le soldat qui vous avait menacé de mort et celui-ci vous a à nouveau menacé pendant que vous preniez la fuite. Vous êtes parti vous cacher chez un ami, puis vous êtes allé à votre domicile afin d'aller chercher votre acte de naissance et quelques objets. Vous vous êtes ensuite rendu au village de Kyala (Bas-Congo), et vous avez demandé à un de vos clients de vous héberger chez lui. Après quelques semaines, vous avez rencontré un ami, [D.], vous lui avez raconté votre histoire et ce dernier vous a dit qu'il allait vous mettre en contact avec un ami et que vous pourriez partir avec lui. Plus tard, votre ami vous a demandé combien vous pouviez payer pour votre voyage car il avait vu son ami, et vous êtes parti le rencontrer à Matonge (Kinshasa). Après avoir participé à une fête à son domicile, ce dernier vous a amené jusqu'à l'aéroport. Une fois arrivé à cet endroit, il s'est mis à parler avec des policiers et vous a demandé de l'attendre. Ensuite, vous l'avez suivi, et vous avez pu entrer dans l'avion avec lui.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 12 janvier 2013 par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 janvier 2013 et vous avez demandé l'asile le 16 janvier 2013 auprès des autorités compétentes.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 mars 2013. Le 29 avril 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 107 180 du 24 juillet 2013, a annulé la décision du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.6), car votre père, ancien soldat de Mobutu, serait en Belgique où il aurait demandé l'asile, et où il serait actif au sein de l'opposition (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.5).

Toutefois, s'il est établi que votre père a introduit une demande d'asile en Belgique en 1993 et qu'il est un ancien soldat de Mobutu, le Commissariat général constate que l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, vous avez déclaré que sur le marché de Selembao, **un militaire** avait pris votre marchandise et que deux autres militaires étaient arrivés par la suite et vous ont également causé des ennuis (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.5). Or, dans le questionnaire que le Commissariat général a mis à votre disposition, vous avez expliqué que **des militaires** avaient pris vos marchandises et puis que deux autres militaires étaient arrivés par la suite (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). Vous n'avez apporté aucune explication permettant d'expliquer cette divergence dans vos déclarations, soutenant qu'il s'agissait d'un seul militaire (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013,

p.12). Mais encore, dans ce même questionnaire, vous avez expliqué que ces faits s'étaient produits au mois de **novembre 2012** alors que vous avez déclaré lors de votre audition du 13 mars 2013 qu'ils s'étaient passés au mois de **septembre 2012** (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.6). Confronté à ces divergences dans vos déclarations, vous avez déclaré que vous aviez oublié que c'était au mois de septembre 2012 (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.12). Néanmoins, force est de constater qu'une fois de plus, vos justifications n'expliquent en rien ces divergences dans vos propos.

Ensuite, d'autres éléments nous permettent de remettre en cause les problèmes que vous auriez connus au Congo. Ainsi, vous avez déclaré qu'un des militaires que vous aviez rencontré sur le marché vous avait dit **qu'il vous avait reconnu, que votre père était un ancien soldat de Mobutu qui a fui en Belgique, qu'il est en train de faire la pagaille dans ce pays et cherche à voir comment faire partir Kabila du pouvoir**. Vous ajoutez que ce dernier **affirme vouloir vous tuer** (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.5). D'emblée, relevons qu'il ressort de vos déclarations que ces menaces proférées par ces militaires trouvent leur fondement dans le fait que votre père serait en Belgique où il aurait demandé l'asile, et où il serait actif au sein de l'opposition (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.5). A ce sujet, relevons que vous ignorez la raison pour laquelle votre père a demandé l'asile dans ce pays (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.7). De même, lorsqu'il vous a été demandé si votre père était actif dans un parti politique, une association ou un mouvement en Belgique, vous avez déclaré ne pas le savoir (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.7). De plus, il convient de remarquer que la demande d'asile de votre père (CGRA : 93/17659 ; OE : 54.283.912, voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations des pays ») s'est clôturée par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 15 septembre 1997, en raison de nombreuses contradictions relevées concernant ses conditions de détention.

En outre, invité à expliquer la raison pour laquelle vous ignoriez pourquoi votre père avait fui le Congo, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez encore petit quand il avait quitté le pays (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.11). De même, exhorté à dire pourquoi vous n'aviez pas interrogé votre père sur ses agissements en Belgique, vous vous êtes borné à dire que vous n'aviez pas eu la présence d'esprit de lui poser cette question et que depuis qu'il avait quitté le pays, il ne s'attendait pas à ce qu'un jour vous le rejoignez et qu'il a été ému (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.10). Or, au vu des dires du militaire au sujet de votre père et des menaces dont vous avez fait l'objet, votre attitude passive afin de vous enquérir la situation de danger dans laquelle vous vous trouvez est incompatible avec le comportement d'une personne qui affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Dans la mesure où depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes entré en contact à trois reprises avec votre père, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage de détails sur les problèmes que vous avez eus au Congo avec ces militaires (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.7). Ajoutons qu'il est encore moins crédible que lorsque vous avez annoncé vos problèmes à votre père, celui-ci se soit contenté de vous dire que vous alliez être convoqué pour parler de vos problèmes (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.11).

Notons également que vous ne savez pas comment ce militaire sait que votre père se trouve en Belgique, et que vous n'avez pu expliquer comment ce dernier avait pu vous identifier comme étant le fils de votre père (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, pp.7-8). Mais encore, relevons que vous ignorez tout de ce militaire et que vous ne savez pas quel est le lien entre ce dernier et votre père (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, pp.9-10). Invité à expliquer les démarches que vous aviez effectuées dans le but de connaître ce que vos autorités nationales vous reprochent, vous avez répondu évasivement à la question, vous contentant de dire que vous suiviez les informations à Kinshasa sur tout ce qui se passe en Belgique et que votre père « avait peut-être dit tout simplement pour dire » (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.11).

Dès lors, la somme des différents éléments relevés supra, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

À considérer les faits comme établis, quod non, il convient de signaler que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec les autorités congolaises auparavant (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.3 et p.7). Confronté à ce sujet lors de votre audition et invité à expliquer pourquoi vous feriez l'objet d'un tel acharnement de la part de vos autorités nationales, vous vous êtes contenté de dire "Le Congo, ce n'est pas comme l'Europe, il n'y a pas de loi, on peut te tuer comme cela" (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2013, p.11). Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit dans votre profil personnel aucun élément permettant de croire que vous constitueriez une cible pour les autorités congolaises.

Par ailleurs, relevons que la demande d'asile de votre soeur (CGRA : 01/23.095 ; OE : 5.14.17.44, voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays » et Cf. Rapport d'audition du 23 mars 2013, p.7) a fait également l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en mai 2003. Elle a, ensuite, introduit un recours au Conseil d'État contre cette décision, lequel a en son arrêt n°14 935 du 27 septembre 2005, estimé ce dernier irrecevable. Enfin, relevons que la demande d'asile de votre soeur n'est pas en lien avec les problèmes que vous invoquez. En effet, celle-ci est basée sur des menaces de la part du concubin de votre mère à l'égard de votre soeur et sur une agression par plusieurs militaires, collègues de ce dernier, éléments qui sont remis en cause dans la décision rendue par le Commissariat général en mai 2003.

Par conséquent, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à votre déclaration. En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun élément pertinent ou concret de nature à établir le bien fondée de votre crainte. Le Commissariat général ne peut donc considérer qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 du fait que votre père et votre soeur aient demandé l'asile en Belgique en 1993 et en 2001. A cela s'ajoute que les faits invoqués sont remis en cause dans la présente décision en raison des imprécisions et des contradictions relevées dans vos déclarations. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance, à votre nom, daté du 18 juin 2008, établi à Kinshasa. Le Commissariat général remarque que ce document tend à prouver votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ce document n'est donc pas de nature à modifier l'analyse développée dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

En termes de requête, la partie requérante évoque, « concernant la statut de réfugié », la violation de « l'article 1^{er} § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », de « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », de « l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement », des « articles 195, 196, 197 du Guide de procédure et critères du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle », une « erreur manifeste d'appréciation ». Elle invoque encore, « concernant la protection subsidiaire », la violation des articles « 48/4, 48/5, 49/3, 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration ».

En conséquence, elle sollicite, à titre principal de « reconnaître au requérant le statut de réfugié », à titre subsidiaire de « reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [sic] », et à titre infiniment subsidiaire d' « annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

4. Questions préalables

4.1. En ce qu'il est invoqué une violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il est également visé l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. La partie requérante soulève également la violation des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement.

4.3. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Rétroactes

5.1. Dans son arrêt n° 107 180 du 24 juillet 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée. Cette annulation faisait suite au constat selon lequel le requérant fondait sa demande sur la situation de son père, dont il n'était aucunement contesté qu'il était présent sur le territoire belge où il avait introduit une demande d'asile, ce qui serait le fondement des persécutions qu'il subirait. Toutefois, ne disposant d'aucune documentation sur cette demande d'asile du père du requérant, le Conseil estimait ne pas disposer des éléments suffisants. Par ailleurs, le Conseil observait qu'il avait également été évoqué la demande d'asile en Belgique de la sœur du requérant sans que le moindre élément du dossier ne permette de vérifier cette information, et les conséquences éventuelles pour la présente procédure.

5.2. Avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en y joignant les décisions relatives aux demandes en Belgique du père et de la sœur du requérant, lesquelles sont négatives. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

6.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur plusieurs constats. Elle relève tout d'abord qu'il est établi que le père du requérant est un ancien soldat de Mobutu, et qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique en 1993. Toutefois, elle souligne la présence de contradictions concernant les événements à l'origine de la fuite du requérant. La partie défenderesse relève également le caractère lacunaire et imprécis du récit s'agissant des accusations portées contre le requérant par les autorités congolaises, et que son profil personnel ne permet pas de croire qu'il serait pris pour cible. Elle souligne encore son ignorance concernant les raisons de la présence en Belgique de son père, alors que cet élément serait à la base des menaces proférées contre sa personne. S'agissant de la demande d'asile introduite par sa sœur, la partie défenderesse souligne qu'elle a fait l'objet d'un refus et que les faits y invoqués sont étrangers à la présente procédure. Enfin, les documents déposés sont jugés insuffisants pour modifier le sens de la décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués.

6.5. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les déclarations du requérant, et le document qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil estime par ailleurs que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'existence de contradictions dans ses différentes déclarations, au caractère inconsistant de son récit, à l'absence de lien entre cette demande et celles de sa sœur et de son père, et à l'absence de force probante du seul document déposé sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.9. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de la présence de contradictions dans ses déclarations aux différents stades de la procédure, la partie requérante soutient en substance que « les questionnaires du formulaire sont limités et suivis par des réponses brèves et que lorsqu'il fut interrogé de façon détaillée [...] le requérant a bien expliqué sa situation en détail ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement cette argumentation. En effet, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, un questionnaire, dans lequel l'étranger expose notamment les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile, doit être signé par celui-ci dès le début de la procédure. Ce document peut être considéré, d'après les différents travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100 ; Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012- 2013, n°2555/001, pp. 17-18). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie défenderesse, la présence de contradictions entre les déclarations du requérant lors de son audition du 13 mars 2013 (dossier administratif du 21/05/2013, pièce n°7) et les mentions du questionnaire rédigé le 22 janvier 2013

(dossier administratif du 21/05/2013, pièce n°16). En effet, alors que dans son questionnaire il est évoqué la présence initiale de plusieurs militaires, le requérant a par la suite déclaré que seul un militaire avait procédé à la saisie de ses marchandises (dossier administratif du 21/05/2013, pièce n°7, pp.5, 8 et 9).

Le caractère succinct dudit questionnaire ne saurait expliquer une telle divergence sur un élément à ce point élémentaire du récit puisqu'il apparaît que le requérant y a développé les raisons de son départ, avec l'aide d'un traducteur, sur un total de treize lignes (dossier administratif du 21/05/2013, pièce n°16, point 5).

Le Conseil observe enfin que l'argumentation de la partie requérante ne rencontre que partiellement le motif correspondant de la décision entreprise puisqu'il n'est avancé aucune explication à la divergence chronologique entre le même questionnaire, où le requérant situe ses difficultés au mois de novembre 2012 (dossier administratif du 21/05/2013, pièce n°16, point 5), alors que lors de son audition, il a évoqué le mois de septembre de la même année (dossier administratif du 21/05/2013, pièce n°7, p.6). Cette seconde contradiction, qui se vérifie à la lecture du dossier, et est pertinente puisqu'elle concerne le seul événement invoqué, demeure donc entière.

6.10. Concernant le motif de la décision relatif à l'inconsistance du récit sur la situation de son père, la partie requérante avance notamment que les informations du requérant sont « à juste titre proportionnelle[s] aux faiblesses des liens qu'il a entretenus et entretient encore avec son père ». Afin d'étayer cette explication, il est rappelé que « ses parents se sont séparé quand il était jeune [sic] », qu'il n'a pas été élevé par ces derniers, et qu'il n'a renoué quelques liens avec son père en Belgique qu'à la faveur d'une intervention du service tracing de la Croix Rouge.

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait se contenter d'une telle explication qui, en toutes hypothèses, ne suffit pas à éluder le fait que le requérant a effectivement entretenu des liens avec son père, lequel est à l'origine de ses difficultés, et que même au stade actuel de l'examen de sa demande, il reste en défaut de fournir des éléments circonstanciés sur sa situation. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément complémentaire ce qui empêche d'accorder à son récit un quelconque crédit.

6.11. En outre, le Conseil ne peut que faire sien le motif tiré de la particulière inconsistance des déclarations faites en ce qui concerne le lien qui aurait été établi entre le requérant et son père, alors que ce dernier a quitté son pays d'origine presque vingt ans avant l'altercation invoquée, et que le requérant n'est capable d'apporter aucune précision quant au militaire qui aurait fait ce rapprochement, ou encore quant au procédé par lequel il serait informé de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique en 1993. À cet égard, la partie requérante soutient « que le récit [...] fait clairement apparaître qu'il n'a eu l'occasion d'initier une longue et profonde conversation avec ses persécuteurs ». Il est encore avancé l'hypothèse selon laquelle le père du requérant était bien connu par les autorités congolaises et la hiérarchie militaire de cet État, que la seule consultation de la carte d'électeur du requérant permettait donc d'établir un lien, et que « lors des manifestations relatives aux élections présidentielles par les anciens soldats, l'ambassade de la RDC en Belgique a établi à cette occasion une listes complète des combattants dont, le père du requérant [sic] ».

Toutefois, le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir s'il peut être demandé au requérant de disposer d'une connaissance de tel ou tel élément, ou de savoir s'il peut avancer des justifications à ses ignorances, mais bien de déterminer s'il parvient, par les informations qu'il fournit, à convaincre de la réalité de ses allégations, quod non.

En effet, le Conseil juge particulièrement improbable le fait que le requérant soit reconnu, d'une manière totalement fortuite, par une personne qu'il ne connaît pas, comme étant le fils d'un ancien militaire de Mobutu, qui se trouverait en Belgique, où il aurait introduit une demande d'asile en 1993, et entretiendrait des liens avec les milieux de l'opposition.

Quant à l'explication avancée pour la première fois en termes de requête, force est de constater son caractère totalement spéculatif dans la mesure où il n'est produit aucune preuve ou commencement de preuve de ce que l'ambassade congolaise en Belgique aurait procédé à des fichages, suite à des manifestations d'anciens militaires non autrement datées ou démontrées, et parmi lesquels militaires figurerait le père du requérant.

6.12. Le Conseil ne peut enfin que constater le mutisme de la partie requérante quant aux derniers motifs fondant la décision de refus, à savoir l'absence de lien entre la présente procédure et celle initiée il y a plusieurs années par la sœur du requérant et qui s'est soldée par une décision négative. Pour sa

part, le Conseil observe que ce motif se vérifie à la lecture des pièces du dossier (dossier administratif du 5 novembre 2013, pièce n°6).

6.13. En ce qui concerne le profil du requérant, il est soutenu en termes de requête que « le requérant n'a jamais prétendu être sympathisant ou membre d'un parti politique », mais « que l'absence d'affiliation politique dans le chef du demandeur d'asile ne dispense pas le Commissariat Général d'examiner les faits et de rechercher la crainte de persécution dans son chef ».

À cet égard, dès lors que le requérant n'établit pas entretenir de craintes en raison de la situation de son père ou de sa sœur, et qu'il a déclaré ne jamais avoir rencontré de difficultés avec ses autorités par ailleurs, il ne saurait être mis à la charge de la partie défenderesse une quelconque négligence dans l'analyse de la présente demande.

6.13. Finalement, le Conseil fait sienne la motivation de la décision relative à la seule pièce dont se prévaut le requérant. En effet, son acte de naissance est certes de nature à établir son identité et sa nationalité, mais ces éléments sont sans pertinence pour établir les faits invoqués à l'origine de la demande.

6.14. La partie défenderesse invoque encore l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, qui est repris par le nouvel article 48/7.

Cet article de la loi dispose que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

Cependant, dès lors que les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.15. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés supra suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toutes hypothèses pas induire une autre conclusion.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

7.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Par ailleurs, pour autant que la partie requérante solliciterait la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance du requérant, corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.4. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de

la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

7.5. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT